Certifié conforme à l'original produit

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES

Édition Chronologique n° 29 du 15 avril 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 6

DÉCISION N° 499/ARM/EMM/PS/ORT

portant affectation et prise d'armement pour essais du patrouilleur côtier de gendarmerie « Armoise ».

Du *11 avril 2022*

ÉTAT-MAJOR DE LA MARINE :

Pôle "performance et synthèse"

DÉCISION N° 499/ARM/EMM/PS/ORT portant affectation et prise d'armement pour essais du patrouilleur côtier de gendarmerie « Armoise ».

Du 11 avril 2022

NOR A R M B 2 2 0 0 8 5 8 S

Classement dans l'édition méthodique :
BOEM 112.3.2.

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu l'instruction N° 483/DEF/EMM/PL/ORA - N° 32410/DEF/GEND/RH/P du 31 juillet 2003 relative à la désignation au commandement des patrouilleurs et vedettes de la gendarmerie maritime ;
Vu l'instruction N° 14/DEF/EMM/ORJ du 24 juin 2010 relative à l'exercice du commandement et à l'organisation des forces maritimes et des éléments de force maritime ;
Vu l'instruction N° 177/DEF/EMM/ROJ du 2 février 2012 relative au commandement et au soutien des bâtiments en construction jusqu'à leur admission au service actif ;
Vu l'instruction N° 4000/GEND/DOE/SDSPSR/BSRFMS - N° 0-978-2014/DEF/EMO-M/EO du 2 avril 2014 relative à l'organisation et au service de la gendarmerie maritime ;
Vu la décision du 30 septembre 2021 portant délégation de signature (état-major des armées) (n.i. BO ; JO n° 230 du 2 octobre 2021, texte n° 12) ;
Vu la note N° 052/ARM/EMM/OPS/EMO-M/OAN/- du 21 janvier 2022 relative à l'attribution d'identifiants et de trigrammes de l'Armoise (n.i. BO),

Décide :

Article premier.
Affectation.

Le patrouilleur côtier de gendarmerie (PCG) « Armoise » est placé sous le commandement organique du commandant de la gendarmerie maritime (COMGENDMAR). Affecté à Cherbourg, il relève du groupement de la Manche et de la mer du nord à Cherbourg.

Article 2.
Date.

La date de prise d'armement pour essais du patrouilleur côtier de gendarmerie (PCG) « Armoise » est fixée au 9 mai 2022.

Article 3.
Organisation.

Le bâtiment en essais est un élément naval de force maritime et a le statut de navire de guerre lorsqu'il est conduit et commandé par son équipage d'armement.

Article 4.
Responsabilités.

Par dérogation à l'instruction générale susvisée, les responsabilités du commandant envers le bâtiment jusqu'à sa réception par l'État, sont assumées selon des modalités précisées par une convention conclue entre l'industriel et l'État.

Article 5.
Publication.

La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

Le vice-amiral d'escadre,
major général de la marine,

Stanislas de la MOTTE.